CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 269-4-A

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 269 INTITULÉ : «RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE »

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 269 intitulé Règlement sur la gestion contractuelle à sa séance du 4 octobre 2017;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) tel que modifié par le projet de loi n° 155 « Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec »;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de contrats de gré à gré pour un montant supérieur à 25 000 \$ et inférieur au seuil décrété par le ministre peut se justifier dans certaines circonstances;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2) nécessite des ajustements au règlement;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 269-4 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2

Le paragraphe 1 de l'article 22 est abrogé et remplacé par le paragraphe 1 suivant qui se lit comme suit :

« 1. Le contrat est accordé à un chauffeur qualifié, défini à l'article 8 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2), pour livrer des services pour le transport de personnes handicapées ou de taxibus (transport collectif). Pour ce type de contrats, la MRC privilégie les différents transporteurs avec lesquels elle fait déjà affaire afin de conserver l'expertise nécessaire et d'assurer une constance dans la qualité et le service offerts aux citoyens. La MRC peut cependant refuser un transporteur qui ne respecte pas le niveau de qualité de service ou les disponibilités demandées. En cas de nécessité pour de nouveaux transporteurs, la MRC privilégie des transporteurs qui résident sur son territoire ou sinon, sur un territoire adjacent à la MRC, lorsqu'une organisation judicieuse le nécessite ou encore lorsque des transporteurs sur son territoire ne sont pas disponibles. Le fait d'octroyer les contrats de gré à gré, qui limite le volume annuel versé à un transporteur, favorise davantage la rotation des cocontractants en permettant à un plus grand nombre de transporteurs de bénéficier d'un contrat. »

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge tout autre règlement dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.	
ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 25 N	NOVEMBRE 2020.
Yves Germain Préfet	Bruno Tremblay Secrétaire trésorier et directeur général